

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Déclaration tardive de naissance

Jugement civil 2024TALCH01 / 00226

Audience publique du mardi vingt-cinq juin deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2024-03299 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier vice-président,
Lisa WAGNER, juge,
Elodie DA COSTA, premier juge,
Luc WEBER, greffier.

Entre :

1. PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE1.),
2. PERSONNE2.), demeurant à F-ADRESSE1.),

parties demanderesses aux termes d'une requête en en déclaration tardive de naissance,

e t :

le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

partie défenderesse aux termes de la prédite requête.

Le Tribunal :

Le 22 avril 2024, PERSONNE1.) a déposé une requête en déclaration tardive de la naissance de l'enfant de sexe masculin PERSONNE3.), né le DATE1.) à ADRESSE2.).

Par conclusions du 15 mai 2024, le Ministère Public a demandé au tribunal de recevoir la requête en la forme et quant au fond de constater la naissance à ADRESSE2.) le DATE1.) (DATE1.)) d'un enfant de sexe masculin procréé par PERSONNE1.), née le DATE2.) (DATE2.)) à ADRESSE3.), Portugal, et PERSONNE2.), né le DATE3.) (DATE4.)) à ADRESSE4.), Portugal, les deux demeurant ensemble à F-ADRESSE5.), et auquel enfant ils entendent donner les noms PERSONNE3.) et les prénoms PERSONNE3.) et d'ordonner la transcription du dispositif du jugement à intervenir sur les registres des naissances de la ALIAS1.) et d'ordonner qu'il soit fait mention dudit jugement à la date de naissance de l'enfant.

Le père de l'enfant, PERSONNE2.), et la mère de l'enfant, PERSONNE1.), convoqués par la voie du greffe, suivant courrier du 21 mai 2024, pour l'audience publique du 11 juin 2024, ont comparu en personne.

A l'audience publique du 11 juin 2024, le représentant du Ministère Public a conclu à voir faire droit à la demande.

PERSONNE2.) et PERSONNE1.) ont été entendus en leurs explications et moyens.

Le président de chambre fut entendu en son rapport.

Suivant avis de naissance du DATE1.), PERSONNE1.) a accouché à HÔPITAL1.), d'un enfant de sexe masculin, le DATE1.) à 05.12 heures.

Suivant acte de reconnaissance paternelle n° NUMERO1.) du DATE5.), PERSONNE2.) a reconnu être le père de l'enfant PERSONNE3.), dont PERSONNE1.) est la mère.

Suivant projet d'acte de naissance du DATE5.), les parents de l'enfant ont reconnu que PERSONNE2.) est le père de l'enfant dont PERSONNE1.) est la mère et ont choisi de lui donner les noms de famille PERSONNE3.) en application du droit portugais et les prénoms de PERSONNE3.).

L'officier de l'état civil de la ALIAS1.) a néanmoins refusé la déclaration de naissance effectuée le DATE5.) par PERSONNE2.) en raison de l'expiration du délai prévu à l'article 55 du Code civil.

En vertu de l'article 55 alinéa 1^{er} du Code civil, la déclaration de naissance doit être faite dans le délai légal de dix jours de l'accouchement à l'officier de l'état civil du lieu de l'accouchement, le jour de l'accouchement n'étant pas compté dans ce délai.

Il en résulte que la déclaration de naissance de l'enfant PERSONNE3.), aurait dû être effectuée au plus tard le DATE6.), de sorte que c'est à bon droit que l'officier de l'état civil de la ALIAS1.) a refusé la déclaration de naissance effectuée le DATE5.) par PERSONNE2.).

En application de l'article 55, alinéa 2 du Code civil, lorsque la naissance d'un enfant n'a pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne peut relater la naissance d'un enfant sur les registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de l'arrondissement dans lequel l'enfant est né.

Il en suit que le tribunal saisi est compétent pour connaître de la demande et que la demande est fondée en principe, la déclaration de la naissance de l'enfant n'ayant pas été effectuée dans le délai légal.

Dans la mesure où il résulte des pièces du dossier que le père de l'enfant PERSONNE3.), PERSONNE2.), a formellement reconnu l'enfant dont PERSONNE1.) est la mère, il est établi en cause que l'enfant PERSONNE3.) a sa filiation établie à l'égard de PERSONNE2.) et de PERSONNE1.).

Les noms et prénoms choisis pour l'enfant sont en outre conformes au droit portugais applicable en raison de la nationalité portugaise des deux parents.

Il y a dès lors lieu de faire droit à la requête telle que présentée par PERSONNE2.) et PERSONNE1.).

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en application de l'article 55 du Code civil, sur le rapport du président de chambre, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

constate la naissance à ADRESSE2.) le DATE1.) (DATE1.)) d'un enfant de sexe masculin procréé par PERSONNE1.), née le DATE2.) (DATE2.)) à ADRESSE3.), Portugal, et PERSONNE2.), né le DATE3.) (DATE4.)) à ADRESSE4.), Portugal, les deux demeurant ensemble à F-ADRESSE5.), et auquel enfant ils entendent donner les noms PERSONNE3.) et les prénoms PERSONNE3.),

dit que le dispositif du jugement sera transcrit au registre des actes de naissance de la ALIAS1.) et qu'une mention sommaire sera faite en marge à la date de naissance de l'enfant,

met les frais à charge de PERSONNE2.) et de PERSONNE1.) comme exposés dans leur intérêt.